

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF Fauverney

Zae Boulouze
21110 FAUVERNEY

Références : 0005425783/2024-113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement STEF Fauverney implanté Zae Boulouze 21110 FAUVERNEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Fauverney
- Zae Boulouze 21110 FAUVERNEY
- Code AIOT : 0005425783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF est un entrepôt frigorifique soumis à autorisation sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées. La société stocke des produits alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives.
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article 4.3.7	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	collective			
5	Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article chapitre 8.2	Demande d'action corrective	15 jours
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article 1.2.1	Sans objet
4	État des stocks de produits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
6	Les vannes et les tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
9	Consignes spécifiques	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des non-conformités, notamment sur le suivi des analyses des rejets aqueux, la diffusion des consignes spécifiques et la traçabilité des entretiens d'installation électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Prescription contrôlée :
Classement administratif :
<ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 4735.1, Régime de classement : A, Activité : Emploi d'ammoniac ; Quantité totale : 3 400 kg ; • Rubrique 1511-2, Régime de classement : E, Activité : Entrepôts frigorifiques ; Volume : 69 960 m³ ; • Rubrique 2220.1, Régime de classement : E, Activité : Congélation de produits d'origine végétale ; Quantité totale : 50t/j ; • Rubrique 1185.2.a, Régime de classement : DC , Activité : Emploi de fluides frigorigènes dans les installations de production de froid et la climatisation des bureaux. ; Quantité totale : 712, 5 kg ; • Rubrique 2921, Régime de classement : DC , Activité : Refroidissement évaporatif par

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • dispersion d'eau ; Puissance totale : 2 060 kW ; • Rubrique 2925, Régime de classement : D , Activité : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ; Puissance totale : 75 kW ; • Rubrique 1435, Régime de classement : D , Activité : Distribution de carburant ; Volume : 500 m³/an; |
|---|

Constats :

L'exploitant a déposé en date du 26 septembre 2023, un dossier de modification des conditions d'exploiter afin de réaliser une extension du site. Ce projet entraîne une modification de la situation administrative du site :

- Rubrique 4735.1, Régime de classement : Quantité totale : 4 480 kg
- Rubrique 1511-2, Volume total : 111 120 m³
- Rubrique 2220.1, Régime de classement : E Congélation de produits d'origine végétale ; Quantité totale : 60 t/j ;
- Rubrique 1185.2.a, Régime de classement : DC , Activité : Emploi de fluides frigorigènes dans les installations de production de froid et la climatisation des bureaux. ; Quantité : 687 kg ;
- Rubrique 2921, Régime de classement : DC , Activité : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau ; Puissance totale : 2 980 kW ;
- Rubrique 2925, Régime de classement : DC , Activité : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ; Puissance totale : 175 kW;
- Rubrique 1435, Régime de classement : D , Activité : Distribution de carburant ; Volume : 2 500 m³/an.

La révision de la situation administrative du site sera traitée dans le cadre de l'instruction de ce dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- [...]

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports d'autosurveillance de ses rejets aqueux des 22/11/2023 et 02/11/2022.

L'exploitant a défini des paramètres à analyser pour répondre à l'article 4.3.7. Lors de l'inspection, aucun justificatif des choix des paramètres n'a été demandé.

Les rapports reprennent notamment des paramètres tels que :

- matières flottantes ;
- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
-

Aucun dépassement pour ces paramètres n'a été constaté. Les rapports présentés n'appellent pas de remarque.

Aucun des deux rapports ne mentionne la couleur des rejets, or ce paramètre est exigé à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité 1 :

L'exploitant ne réalise pas la vérification de la couleur de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Débit de référence maximal : 2 095 m³/h

Paramètre Concentration maximale (mg/l)

Hydrocarbures totaux 10

Matières en suspension 100

DCO 300

DBO5 100

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°EU

Débit de référence maximal : 15 m³/h

Paramètre Concentration maximale (mg/l)

Matières en suspension 600

DCO 2 000

DBO5 800

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des 02/11/2022 et 22/11/2023 pour les paramètres exigés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral.

En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer si ces résultats tiennent compte des débits de référence maximal imposés pour les deux rejets vers le milieu récepteur.

L'arrêté préfectoral impose un débit de référence maximal :

- 2 095 m³/h pour les rejets vers le milieu récepteur : N°1 et
 - 15 m³/h pour les rejets vers le milieu récepteur : N°EU.
- Aucun rapport ne mentionnait une mesure de débit référence maximal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité 2 :

L'exploitant ne réalise pas la vérification des deux débits de référence maximal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : État des stocks de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

[...]

Constats :

L'état de stock est disponible à l'instant t, de façon dématérialisée par chambre froide.

Une quantité de matières stockées globales est également disponible. Le jour de l'inspection 4 700 tonnes des produits alimentaires sont stockées sur le site.

Par sondage, un produit de l'état de stock de la chambre froide appelée « REP (0 à + 4°C) » a été vérifié sur le terrain (référence 66429227). Aucune anomalie n'a été constatée. Le produit choisi sur l'état de stock et sa quantité correspondent à la situation constatée sur le site.

L'Inspection des installations classées a également relevé la présence d'un produit stocké dans une chambre froide (référence 66353820). Ce produit était référencé dans l'état des stocks présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2014, article chapitre 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Conformément aux préconisations de l'étude de dangers incluse, le dossier de demande d'autorisation, les mesures suivantes sont prises par l'exploitant :

- La salle des machines sera en complète rétention ; les stations de vannes dans les combles seront aussi sur rétention ;
- La salle des machines et les stations de vannes dans les combles des chambres froides seront équipées de détecteurs toximétriques et explosimétriques déclenchant des extracteurs mécaniques pour éviter toute formation d'un nuage d'ammoniac pouvant exploser. Ces détecteurs comporteront deux seuils inférieurs à la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) de l'ammoniac (l'ammoniac, après détection, sera expulsé par les

extracteurs à plus de 16 mètres au-dessus du sol environnant).
Les seuils retenus sont de 500 ppm pour la toximétrie ; 2000 ppm pour le premier seuil en explosimétrie et 4000 ppm pour le deuxième seuil. 11 détecteurs seront au minimum installés :

[...]

Le franchissement du premier seuil déclenchera une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service des extracteurs mécaniques.

Le franchissement du deuxième seuil déclenchera en plus de la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement.

Ces détecteurs seront [...] feront l'objet de contrôle régulier par le service de maintenance de l'établissement ainsi que par des sociétés spécialisées et qualifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérifications (réalisés par Teledyne – Oldham le 26/09/2023 et le 10/02/2023) pour les détecteurs toximétriques et explosimétriques de salle des machines, de la cursive et des stations de vannes des chambres froides. Dans les deux rapports, les franchissements des seuils imposés par l'arrêté préfectoral ont été contrôlées pour chaque élément de détection. Les rapports des vérifications mentionnent bien les seuils demandés dans l'arrêté préfectoral pour la toximétrie et pour l'explosimétrie. Les rapports présentés n'appellent pas de remarque.

Il y a au total 14 détecteurs (11 est exigé au chapitre 8.2 de l'AP 23/06/2014). Lors de la visite du site, la vérification de la localisation de l'ensemble des détecteurs n'a pas été réalisée. Par sondage, la présence des deux détecteurs D402 EXPLO et D401 TOX dans la salle de machines a été vérifiée lors de la visite sur le site.

La salle de machines et les stations des vannes sont entièrement sous rétention.

Un bidon plein de 50 l environ, sans étiquetage, a été présent dans la salle des machines. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la présence de ce bidon, ni d'indiquer le liquide qu'il contenait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

l'exploitant justifie que les détecteurs toximétriques disposent de deux seuils inférieurs à la LIE. L'exploitant précise les actions déclenchées par ces deux seuils.

Non-conformité 3:

L'exploitant identifiera le liquide présent à l'intérieur du bidon non étiqueté et procédera à son évacuation vers des filières autorisées à cet effet.

Observation :

L'exploitant s'assurera que la périodicité de maintenance et les types de tests sont réalisés conformément aux préconisations du constructeur des détecteurs. L'exploitant s'assurera également que les actions qui sont réalisées dans le cadre des vérifications concernent bien toute la chaîne de détection (déclenchant des extracteurs mécaniques).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Les vannes et les tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, accès et signalisation

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile [...].

Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Constats :

Les vannes et les tuyauteries sont accessibles. Les vannes sont bien identifiées.

Le sens de fermeture des vannes est indiqué de manière indélébile.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac [...].

Constats :

Deux membres du personnel sur site sont nommément désignés par l'exploitant, via les fiches de poste et spécialement formés aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Il s'agit :

- du responsable technique titulaire d'une habilitation NH₃ délivrée par Institut Formation Froid Suez le 15/09/2021 ;
- de l'agent de maintenance titulaire d'une habilitation NH₃ délivrée par Institut Formation Froid Suez le 08/09/2021.

Le recyclage pour cette formation est de 5 ans. La première habilitation de responsable technique date du 08/09/2015.

La visite de la salle des machines a été réalisée en présence de l'agent de maintenance formé aux dangers de l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification.

Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise les contrôles annuels de son installation électrique. Par sondage, deux rapports réalisés par un prestataire externe ont été vérifiés :

- le rapport du 09/12/2023 ne fait mention d'aucune non-conformité ;
- le rapport du 13/06/2022 fait mention de 12 observations.

L'exploitant a réalisé la levée des observations sans les tracer.

En effet, aucun suivi des réparations menant à lever les 12 observations citées du rapport de 2022 n'a pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant suit et consigne les lever des non-conformités et des observations relevées dans les rapports de vérifications des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Consignes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes spécifiques

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

[...]

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;

[...]

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Constats :

Il existe une consigne spécifique concernant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac. Elle était affichée dans le local des machines.

En revanche, il a été constaté qu'aucune des personnes nommément désignées par l'exploitant ne connaissait son emplacement.

Observation

L'exploitant s'assure que le personnel désigné pour le suivi d'exploitation de l'ammoniac soit informé de la localisation de l'affichage des procédures associées et qu'il connaisse les spécificités des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours